

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Société RTN S.A. THIBAUT ESSIEUX
à NOYANT
D3 - 2002 - n° 517

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la société RTN S.A. THIBAUT ESSIEUX, dont le siège social est en zone industrielle, route de Tours à NOYANT, afin d'être autorisé à exploiter une unité de galvanisation, située à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 11 février au mercredi 13 mars 2002 inclus sur la commune de NOYANT ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de NOYANT et DENEZE SOUS LE LUDE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 5 juillet 2002 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 24 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 27 juin 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact montre que la mise en œuvre des moyens appropriés, notamment le fonctionnement sans rejet d'eaux industrielles, la captation et le traitement des vapeurs de bains et des fumées de la galvanisation permet de maîtriser les effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société RTN SA THIBAULT ESSIEUX dont le siège social est à Noyant, est autorisée à exploiter, en zone industrielle à Noyant, les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté:

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2567	Galvanisation de métaux	A	Four 696 kW
2565-2-a	Traitement par dégraissage, décapage de métaux sans mise en œuvre de cadmium	A	61250 l de bains

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la galvanisation à chaud de métaux. Sa capacité de production correspond à 1,5t de zinc consommé par jour. Il comprend un bâtiment de 1200 m² abritant les installations suivantes:

- Une chaîne de traitement de surface comprenant des traitements de dégraissage, décapage et fluxage pour un volume de bains de 61 250 l
- Un bain de galvanisation de 8750 l chauffé au moyen d'un four au gaz naturel de 696kW
- Le dépôt de produits chimiques comprenant notamment 2 cuves de stockage d'acides de 20m³ de capacité unitaire (neuf et usé).

Il comprend en outre, contre ce bâtiment, les installations de dépoussiérage des gaz de l'unité de galvanisation et les installations de lavage des gaz de l'unité de traitement de surface

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations autres que les chaînes de traitement de surface.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Bilan décennal

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est adressé au préfet. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Il porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au plus tard dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au préfet tous les dix ans.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) des fumées respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

5.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique indépendant du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

5.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

Titre III : Sécurité

Article 6 Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie,..).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4 Moyens externes

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 240 m³ au moins au bord de laquelle est aménagée une aire stabilisée d'aspiration d'une surface minimale de 32 m². La distance maximale entre l'aire d'aspiration et l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné ne doit pas dépasser 300 m par les voies praticables.

6.5 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.3.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau public d'assainissement.

7.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public des eaux pluviales; elles présentent, avant rejet, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

7.3.3 Eaux industrielles résiduaires

L'établissement fonctionne sans rejet d'eaux industrielles.

7.4 Prévention des pollutions accidentelles

7.4.1 Dispositions générales

7.4.1.1 Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

7.4.1.2 Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

7.4.1.3 Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

7.4.1.4 Les produits chimiques utilisés pour la production ne comprennent pas de produits inflammables ni de produits toxiques. La quantité maximale de produits liquides en futs, bidons et conteneurs n'excède pas 10 m³.

7.4.2 Capacités de rétention

7.4.2.1 Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

7.4.2.2 Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé..

7.4.2.3 Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Elles sont, si nécessaire, munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.4.2.4 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions précédentes.

7.4.2.5 Un dispositif doit pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie; sa capacité est d'au moins 80m³.

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés; en particulier, les vapeurs acides des bains de la chaîne de traitement de surface et les gaz du four, de la cuve de galvanisation et des séchoirs.

Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de lavage, neutralisation et de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2 Rejets des effluents atmosphériques

Les effluents gazeux canalisés rejetés à l'atmosphère, comprenant notamment les vapeurs de la chaîne de traitement de surface et les gaz de l'installation de galvanisation, respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales	10	0,1
Zn	3	0,03
acidité	0,5	0,02
alcalinité	10	0,25

8.3 Points de rejets

8.3.1 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de mesures et de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.3.2 Les cheminées doivent présenter une hauteur conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.3.3 La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8m/s si le débit de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/s et d'au moins 5m/s s'il est inférieur.

8.4 Contrôles des rejets atmosphériques

8.4.1 Conditions de respect des valeurs limites

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

8.4.2 Contrôles des rejets

L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après:

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit L_{eq} en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
En limite de propriété angle Est	65	55

9.4 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, tous les 3 ans, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Article 11 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 13 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de NOYANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NOYANT et envoyé à la préfecture.

Article 14 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la Société R.T.N. S.A. THIBAUT ESSIEUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et dans les mairies de NOYANT et DENEZE SOUS LE LUDE.

Article 16 Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de SAUMUR, le maire de NOYANT, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
L'adjoint administratif


Guy BRICHETEAU

Fait à ANGERS, le 26 JUIL. 2002

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	2
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	3
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformité aux plans et données techniques	3
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	3
3.4	Accident - Incident - Pollution	3
3.5	Contrôles et analyses	4
3.6	Bilan décennal	4
<i>Article 4</i>	<i>Règles générales d'implantation et de construction</i>	4
4.1	Règles générales	4
4.2	Intégration dans le paysage	5
4.3	Accès et voies de circulation internes	5
4.4	Réseaux	5
4.5	Bâtiments et locaux	5
4.6	Appareils, machines et canalisations	6
<i>Article 5</i>	<i>Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation</i>	6
5.1	Paramètres importants pour la sécurité	6
5.2	Equipements importants pour la sécurité	6
5.3	Arrêt d'urgence	7
5.4	Dossier de sécurité	7
5.5	Suivi et contrôles des installations	7
5.6	Produits et substances	7
<i>Article 6</i>	<i>Règles de sécurité</i>	8
6.1	Installations électriques	8
6.2	Electricité statique et courants de circulation	8
6.3	Protections internes	8
6.4	Moyens externes	8
6.5	Règlement général de sécurité	9
6.6	Formation du personnel	9
6.7	Autorisation de travail - Permis de feu	9
<i>Article 7</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>	10
7.1	Prélèvements	10
7.2	Consommations	10
7.3	Collecte des effluents liquides	10
7.3.1	Eaux sanitaires	10
7.3.2	Eaux pluviales	10

7.3.3	Eaux industrielles résiduaires	10
7.4	Prévention des pollutions accidentelles.....	10
7.4.1	Dispositions générales	10
7.4.2	Capacités de rétention.....	11
Article 8	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	11
8.1	Conception des installations.....	11
8.2	Rejets des effluents atmosphériques.....	12
8.3	Points de rejets.....	12
8.4	Contrôles des rejets atmosphériques.....	12
8.4.1	Conditions de respect des valeurs limites	12
8.4.2	Contrôles des rejets.....	12
Article 9	<i>Bruits et vibrations</i>	13
9.1	Principes généraux.....	13
9.2	Emergences.....	13
9.3	Niveaux de bruit limites.....	13
9.4	Contrôle des niveaux sonores.....	13
Article 10	<i>Déchets.....</i>	14
10.1	Principes généraux.....	14
10.2	Stockages des déchets.....	14
10.3	Déchets particuliers.....	14
1.4	Contrôle de l'élimination des déchets.....	14
1.5	Suivi des déchets.....	14